

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Coopérative Agricole CAP SEINE
A HORNOY LE BOURG
Mise en demeure

ARRETE du 24 MAI 2019
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juillet 1996 visant la Société Civile Coopérative Agricole de Haute-Normandie pour son établissement situé à Hornoy-le-Bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2017 visant la Société Coopérative Agricole Cap Seine pour son établissement situé à Hornoy-le-Bourg ;

Vu l'article 7.c de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2017 susvisé qui dispose : « Moyens de protection contre les explosions - c) Autres dispositifs - [...] est mise en place dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté une paroi d'étanchéité à la poussière entre le niveau +2 et le niveau +3 (résistance maximale des dispositifs mis en place : 100 mbar). L'objectif de ce dispositif est de limiter au maximum l'état d'empoussièrement dans le voisinage des boisseaux de la tour de manutention. » ;

Vu l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2017 susvisé qui dispose : « [...] L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes [thermométriques]. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 4 septembre 2018 transmis à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2012 concernant l'actualisation des prescriptions relatives à un arrêté d'autorisation d'exploiter s'appuyant sur les données et conclusions de l'étude de dangers en date du 10 octobre 2007, des compléments de juillet 2011 et d'octobre 2011 ;

Vu le courrier de CapSeine daté du 17 décembre 2012 après le passage en CODERST pour faire valoir ses observations ;

Vu le courriel du 9 janvier 2013 de l'UD de la Somme à la Préfecture de la Somme relatif au courrier d'observation de CapSeine à Hornoy-le-Bourg suite au CODERST ;

Considérant que lors de la visite du 4 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **Non-respect de l'article 7.c de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 :** L'absence de paroi d'étanchéité à la poussière entre les niveaux +2 et +3 de la tour de manutention;
- **Non-respect de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 :** L'absence de rapport d'étalonnage et de maintenance préventive des sondes de thermométrie.

Considérant que les dispositifs prescrits à l'article 7.c pour les boisseaux présents dans la tour de manutention consistent en :

- une aspiration sur boisseaux pour limiter l'empoussièrement à l'intérieur des boisseaux ;
- un dispositif d'étanchéité entre les niveaux +2 et +3 de la tour afin qu'il n'y ait pas de poussière dans l'environnement proche du boisseau permettant d'éviter qu'en cas d'explosion au sein du boisseau, l'explosion puisse se propager dans le reste du silo ;

Considérant que l'exploitant indique dans son courrier du 7 novembre 2018 que la prescription 7.c concernant l'installation d'une paroi d'étanchéité de pression de résistance maximale 100 mbar est inapplicable en l'état ;

Considérant que les dispositifs prescrits au niveau des boisseaux dans la tour de manutention sont complémentaires et que prises individuellement ces mesures ne sont pas suffisantes, comme cela est rappelé dans son rapport du 31 août 2012 ;

Considérant que ces mesures consistent en des mesures compensatoires puisque seules des mesures passives permettraient d'exclure totalement le risque d'explosion secondaire (découplage et événements), mais que ces mesures ont été jugés économiquement et techniquement insupportables par l'exploitant ;

Considérant qu'en l'absence de ce dispositif d'étanchéité, un risque d'explosion secondaire ne peut être exclu ;

Considérant qu'en cas d'explosion secondaire dans la tour de manutention, des infrastructures routières mais aussi des maisons d'habitation pourraient être impactées par les effets de surpression, comme indiqué à la page 10 du rapport de l'inspection du 31 août 2012 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.c et 10 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCA Cap Seine de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.c et 10 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme.

ARRETE

Article 1 – La SCA Cap Seine exploitant notamment une installation de stockage de céréales sise lieudit « La Fontaine » sur la commune de Hornoy-le-Bourg est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.c de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 en mettant en place la paroi d'étanchéité à la poussière entre les niveaux +2 et +3 de la tour de manutention, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La SCA Cap Seine exploitant notamment une installation de stockage de céréales sise lieudit « La Fontaine » sur la commune de Hornoy-le-Bourg est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017, en transmettant les rapports d'étalonnage et de maintenance préventive des sondes de thermométrie, ainsi qu'une mise à jour de la procédure associée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les rapports demandés devront être conclusifs.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de la commune de Hornoy-le-Bourg, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Cap Seine.

Amiens le 24 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA